



Présidence du Conseil d'Etat  
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates  
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la décision du Conseil d'Etat du 17 juin 2009 portant sur l'homologation de la révision globale du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune municipale de Salins;

Vu le texte du nouvel article 28 alinéa 7 RCCZ prévu dans cette décision, suite à une demande de la commune de Salins du 14 mai 2009, désirant répondre de manière adéquate aux questions soulevées par le Service de la protection de l'environnement (SPE), à savoir: « *Degré de sensibilité selon LPE/ORNI: Les corps des bâtiments sensibles au rayonnement non ionisant, soit ceux destinés à l'habitation, seront, en principe, réalisés le plus loin possible des lignes à haute tension.* »;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale, les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo), celles de la législation fédérale et cantonale applicables en la matière, ainsi que, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis du 9 avril 2010 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu la détermination du 19 août 2010 du bureau d'aménagistes Arcalpin, mandaté par la commune de Salins;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

### le Conseil d'Etat

décide

de modifier sa décision du 17 juin 2009 de la manière suivante :

#### **Article 28, alinéa 7**

*(nouvelle teneur)*

**« Prévention selon LPE/ORNI : le long des lignes à haute tension, les nouveaux lieux à utilisation sensible au sens de l'article 3 ORNI devront être construits aussi loin que possible de l'axe de la ligne. »**

**- 9 NOV. 2011**

Séance du

Emoluments Fr. 100.--

Timbre santé Fr. 7.--

Distribution

5 extr. DFIS  
1 extr. SPE  
1 extr. SAJTEE  
1 extr. SBMA  
1 extr. SFP  
1 extr. SRCE  
1 extr. IF

*Se notifier par le Département*

Pour copie conforme,  
Le Chancelier d'Etat